

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeDéposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur**13 JAN. 2026**

Greffe

N° d'entreprise : **0433 056 302****Nom**(en entier) : **ATHLETIC CLUB DE LUSTIN**(en abrégé) : **A.C. LUSTIN**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Saint-Roch, 12 A 5170 LUSTIN****Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS - TRANSFERT SIEGE - NOMINATION
ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie le 12 décembre 2025 à 16 heures pour l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et Associations, pour le transfert du siège et pour la nomination d'administrateurs.

Sont présents :

Monsieur Vincent Grégoire, administrateur et président

Monsieur Jean-Michel Challe, administrateur et correspondant qualifié

Monsieur Jean-Luc Collard, administrateur et trésorier,

Monsieur Bernard Alexandre, administrateur

Monsieur Michel Fosseppez, administrateur

Madame Carine Marchal, Monsieur Marc Tassignon, Monsieur Romain Tassignon, Monsieur Eric Detilleux

L'assemblée générale extraordinaire adopte les statuts en conformité avec le Code des Sociétés et Associations rédigés comme suit :

Titre I : forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1 : nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée « AC LUSTIN ».

Article 2 : siège

Le siège est établi en Belgique, en région wallonne. Il est transféré au complexe sportif situé rue Pepin 7 à 5170 LUSTIN dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

Article 3 : but désintéressé et objet

L'association a pour but de promouvoir et d'encourager la pratique du football. Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens, notamment l'organisation de réunions sportives, l'exploitation de terrains de sport, la location de salle, l'exploitation d'une buvette.

L'association peut, d'une manière générale, poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but, par voie d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière ou par tout autre moyen et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou collaboration à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II : membres

Article 5 : composition de l'association

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associations par la loi et les présents statuts. Tout membre effectif ou adhérent est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte et les personnes qui sont admises conformément à l'article 6.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui sont admises conformément à l'article 6.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Article 6 : procédure d'admission

Sont admis comme membres effectifs les personnes qui obtiennent l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat après réunion de l'assemblée générale.

Sont admis comme membres adhérents les personnes qui sont affiliées au club et qui sont en ordre de cotisation.

Article 7 : nombre minimum de membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Article 8 : démission

Chaque membre effectif ou adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment. La démission est ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'association qui se réunit en présence du démissionnaire. Un membre effectif ou adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées. Un membre effectif ou adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 : exclusion

L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre effectif, exclure un membre effectif ou adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.

Le membre effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité simple des voix des autres membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre adhérent.

Article 10 : cotisations

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'assemblée générale.

Titre III.: administration et contrôle

Article 11 : composition du conseil d'administration

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Article 12 : conseil d'administration – mandat gratuit

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés soit sur production de pièces justificatives, soit forfaitairement suivant législation fiscale du bénévole.

Article 13 : conseil d'administration – responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 14 : procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 15 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi et/ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire « correspondant qualifié » et un trésorier. L'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés individuellement ou conjointement par le président et/ou le secrétaire et/ou le trésorier.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers et sont délégués à la gestion journalière de l'association.

Article 16 : contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assurée par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre IV : assemblée générale

Article 17 : composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Article 18 : pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et/ou les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- 5° l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 6° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

Tout autre cas ou la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 19 : tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale le 6 juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant le commissaire, doivent convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les sept jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tiendra les sept jours suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont envoyées préalablement par voie de mails aux membres effectifs et le cas échéant au commissaire.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20 : admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de membre effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 21 : séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le secrétaire ou le trésorier, ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 22 : délibérations

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs à l'assemblée générale.

Article 23 : procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Titre V : Clôture des comptes – exercice social – règlement d'ordre intérieur

Article 24 : clôture des comptes

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la législation et sont déposés suivant la réglementation des associations sans but lucratif.

Article 25 : exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale.

Article 26 : règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, satuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre VI : dissolution – liquidation

Article 27 : dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 28 : liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque motif et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29 : affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Titre VII : dispositions diverses

Article 30 : qualité de membre de l'ACFF (association clubs francophones de football)

L'association s'engage à respecter les règlements de l'ACFF qui régissent la pratique du football en région wallonne. Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux règlements précités est considérée comme nulle et non avenue pour ce qui la concerne.

Article 31 : compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, le conseil d'administration s'adressera à l'instance compétente de l'ACFF en matière de litige. Si celle-ci n'est pas compétente, le litige sera porté devant les tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Titre VIII : dispositions transitoires

Nominations

L'assemblée générale acte la reconduction pour un terme de 6 ans des administrateurs suivants :

Monsieur Vincent Grégoire, administrateur

Monsieur Jean-Michel Challe, administrateur

Monsieur Jean-Luc Collard, administrateur

Monsieur Bernard Alexandre, administrateur

Monsieur Michel Fosseprez, administrateur

L'assemblée nomme pour un terme de 6 ans les nouveaux administrateurs suivants :

Monsieur Marc Tassignon, administrateur

Monsieur Romain Tassignon, administrateur

Madame Carine Marchal, administrateur

Monsieur Eric Detilleux, administrateur

Les administrateurs sont nommés pour un terme de 6 ans et leurs mandats expireront à l'assemblée générale ordinaire du mois de juin 2030.

Le conseil d'administration, en réunion ce même jour, désigne en qualité de :

Président : Monsieur Vincent Grégoire

Secrétaire : Monsieur Jean-Michel Challe

Trésorier : Monsieur Jean-Luc Collard

Le conseil d'administration donne tout pouvoir à Monsieur Jean-Luc Collard, trésorier et expert comptable, pour effectuer les formalités de dépôt des résolutions prises par la présente assemblée générale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Monsieur Jean-Luc Collard, administrateur